



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 3 AU 23 FÉVRIER 2023 sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 11 mars 2023 au 8 mars 2024

*Document 2/2 : **Observations et propositions du public, prise en compte dans l'arrêté et motifs de la décision***

La consultation portait sur le **projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 11 mars 2023 au 8 mars 2024**.

Cet arrêté complète l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan, concernant les conditions d'exercice de la pêche de plusieurs espèces de poissons migrateurs : Saumon atlantique, Truite de mer, Anguille européenne, Alose feinte et Grande Alose, Lamproie marine et Lamproie fluviatile.

Les règles fixées découlent des réglementations européenne et nationale, des dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs ([PLAGEPOMI](#)) de Bretagne 2018-2023 et de l'[arrêté préfectoral du 26 décembre 2022](#) encadrant sur la pêche de loisir du Saumon atlantique sur les cours d'eau du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons pour l'année 2023

En application des articles [L.120-1](#) et [L.123-19-1](#) du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une consultation du public avant son approbation.

Cette consultation a été réalisée **du 3 au 23 février 2023** sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait transmettre ses observations par courrier électronique ou postal à la DDTM du Morbihan.

Au total 3 contributions ont été reçues par courriers électroniques, avec dans chacune une ou plusieurs observations. Toutes concernent la pêche du Saumon atlantique.

Ces contributions ont été numérotées par ordre d'arrivée et retranscrites (extraits ou résumés) dans les pages suivantes, accompagnées de commentaires (motifs de la décision) et de leur prise en compte dans la rédaction finale de l'arrêté.

MESSAGES 1 ET 2 :

Ajouter à l'article 2 la mention figurant dans l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 26 décembre 2022 : « À l'atteinte du quota individuel, le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche du saumon, même avec graciation des prises « no-kill ». »

Commentaire : La mention est ajoutée à l'article 2.1 (b).

Prise en compte dans l'arrêté : Ajout effectué.

MESSAGE 3 (1/2) :

Les modes de pêche autorisés doivent tenir compte de l'obligation de relâcher certains saumons (bécard ou Saumon de printemps après le 31 mai) : il ne doit pas être possible de provoquer, même involontairement, la mort d'un poisson concerné par ces mesures de protection en lui donnant la possibilité d'avaler profondément un appât ou de le blesser sévèrement.

Les modes de pêche à la crevette et au vers doivent donc être interdits toute l'année, de même que les hameçons multiples et/ou pourvus d'ardillons. En effet :

- les appâts naturels peuvent être pris à tout moment par un saumon de descente (dont la pêche est interdite toute l'année) et à tout moment de l'année par un saumon de printemps.
- les hameçons multiples et/ou à ardillons nécessitent une manipulation prolongée du poisson pour le dégager, éventuellement hors de l'eau, et sont également susceptibles d'infliger des blessures incompatibles avec leur remise à l'eau dans les meilleures conditions, ces deux facteurs étant susceptibles d'en compromettre la survie.

Il est rappelé que le Préfet peut limiter les modes de pêche pour protéger certaines catégories de populations de poissons (Code de l'Environnement, Article R.436-23-IV).

Aussi nous demandons que les limitations exposées ci-dessus soient prises pour l'exercice de la pêche au saumon dans le département du Morbihan pour l'année 2023 et soient reconduites les années suivantes.

Commentaires : Cette demande soulève des difficultés d'application : la pêche d'autres espèces que le Saumon est autorisée sur les mêmes cours d'eau. La pêche de toutes les espèces soumises à des périodes d'interdiction et/ou à des tailles minimales de capture (et donc susceptible de devoir être relâchées) serait aussi concernée.

La demande a été soumise pour avis à l'OFB et à la FDPPMA, qui ont transmis les éléments suivants :

Remarques de la FDPPMA :

– Concernant la demande d'interdire les hameçons multiples et/ou pourvus d'ardillons, il n'y a à ce jour aucune étude scientifique permettant de confirmer l'impact négatif de ce type d'hameçons sur les chances de survie des poissons capturés, et encore moins sur le saumon en particulier.

Au contraire, plusieurs études tendent à prouver que les chances de survies entre hameçon avec et sans ardillon, et hameçons triples et simples, sont les mêmes sur la truite, salmonidé se rapprochant le plus du saumon.

La doctrine de l'hameçon simple sans ardillon n'est pas basée sur faits scientifiques, mais bien sur une idéologie (celle du no-kill) à vocation populiste et halieutique qui n'est pas forcément plus vertueuse qu'une pêche nourricière avec des prélèvements adaptés et respectueux du stock de poisson.

De plus, cette réglementation serait très compliquée à faire respecter si elle venait à passer (ce que nous n'espérons pas).

– L'ajout d'une épuisette [à l'article 2.1 (i)] (volonté de la part des pêcheurs) est justement fait pour améliorer les chances de survie du poisson lors d'une graciation.

La Fédération a d'ailleurs édité un guide des bonnes pratiques du No-Kill dans la revue « [Je pêche en Morbihan](#) » 2023 [cf. pages 30-31], qui rappelle qu'avec l'utilisation d'une épuisette, il n'y a pas de sortie de poisson hors de l'eau lors du dégagement de l'hameçon. Cela n'entraîne donc pas une manipulation prolongée hors de l'eau, donc pas de risque accru de mortalité en utilisant ce type d'hameçon.

– Concernant les rivières d'autres pays cités [en introduction du courrier], elles ne sont pas en no-kill et encore moins sans appâts naturels (plusieurs documentaires filmés récents peuvent appuyer cette précision).

Les appâts naturels ne sont pas plus engamés profondément que les leurres artificiels (mouches, leurres souples, cuillères) lorsque le pêcheur surveille sa ligne, ce qui est le cas lors d'une pêche active du saumon. Il n'y a donc aucune raison de les interdire.

– Enfin, il n'y a pas que du saumon dans nos rivières et les modalités inscrites pour le saumon devrait alors s'appliquer également pour les autres espèces (truites, carnassiers), ce qui honnêtement n'est pas envisageable.

Remarques de l'OFB :

– Sur les techniques de pêche : les restrictions de technique de pêche soulèvent des problèmes d'application. Dans un même cours d'eau peuvent pêcher des personnes qui :

- recherchent le saumon et qui pour cela ont acquitté la taxe spécifique, sont détenteurs d'une bague et d'un carnet de capture
- recherchent d'autres espèces que le saumon, notamment la truite en première catégorie piscicole. Il est techniquement possible à un pêcheur de truites d'accidentellement faire mordre un saumon en pratiquant un mode pêche autorisé par le droit commun (notamment appâts naturels).

Lorsque la capture de toutes les espèces est possible en première catégorie ou en deuxième catégorie, seul peut être considéré comme pêcheur de saumon une personne qui capture et conserve un saumon.

Dans les lieux et aux périodes où la capture de toutes les espèces de poissons est autorisée, pour que les restrictions relatives aux modes de pêche soient incontestables, il conviendrait qu'elles s'appliquent à tous les pêcheurs.

– Sur le « no-kill » : sur le plan scientifique, le no-kill fait l'objet de discussions. Résultant de la capture, la perte d'écaillés et le stress peuvent à eux seuls générer la mort du poisson pêché.

Conclusion : Ajout d'une préconisation concernant les techniques de pêche à l'article 2.4 : « Afin de pouvoir relâcher le poisson vivant le cas échéant (cf. article 2.1), le choix de la technique employée doit permettre d'éviter de tuer ou blesser le poisson capturé. »

Il est par ailleurs rappelé que l'article 9 (Procédés et modes de pêche interdits) de l'[arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan](#) contient des restrictions et prescriptions relatives aux engins de pêche, applicables notamment à la pêche des poissons migrateurs.

Prise en compte dans l'arrêté : Ajout d'une préconisation.

MESSAGE 3 (2/2) :

La définition du saumon de descente et la façon de l'identifier ne sont pas données dans le présent arrêté ce qui doit être corrigé.

Commentaire : L'article 2.1 (g) est modifié avec l'ajout d'une description : « La pêche des saumons survivants après la reproduction (mâles et femelles), caractérisés par leur morphologie particulière (corps très amaigri), communément désignés sous les termes « bécards » ou « saumons de descente » ou « ravalés », est interdite toute l'année. »

Prise en compte dans l'arrêté : Ajout effectué.